

# La charte de la laïcité dans les services publics

Version 2007 // Version 2021<sup>(1)</sup>

Petit exercice de « littérature comparée »

Code couleur de la colonne « version 2021 » :	
<b>Vert</b>	Pas de changement entre les deux versions
<b>[Rouge]</b>	Éléments supprimés ou remplacés
<b>Bleu</b>	Éléments ajoutés ou modifiés

<sup>(1)</sup> Il s'agit de la version du 08/12/2021 mise en ligne sur le site du Comité Interministériel de la Laïcité le 14/12/2021.

Titre de la charte		
Version 2007	Version 2021	Notes
Charte de la laïcité dans les services publics	Charte de la laïcité dans les services publics	-

Index		
Version 2007	Version 2021	Notes
-	<b>SERVICES PUBLICS+</b>	✓ Une question peut se poser concernant le sens exact de ce « + » ajouté au libellé « services publics ».

Sous-titres		
Version 2007	Version 2021	Notes
-	<b>La République est laïque</b>	✓ Dans la version 2007, les sous-titres venaient compléter le titre sur le plan syntaxique (Charte de la laïcité... <b>des agents du service public</b> vs <b>des agents du service public</b> ).
des <b>agents</b> du service public	<b>[des] Les agents du service public</b>	
des <b>usagers</b> du service public	<b>[des] Les usagers du service public</b>	

Article 1 - La République est laïque		
Version 2007	Version 2021	Remarques
<p><b>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.</b> Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.</p>	<p><b>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.</b></p> <p>Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine [, <del>de race</del>] ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.</p> <p>Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.</p> <p>La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.</p> <p>La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.</p> <p>Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'article 1 a été subdivisé en 5 paragraphes.</li> <li>✓ Les 5 premiers paragraphes ont été très peu modifiés (suppression de la référence à la « race » exclusivement).</li> <li>✓ Un 6<sup>ème</sup> paragraphe a été ajouté.</li> </ul>

Article 2 – Les agents du service public		
Version 2007	Version 2021	Remarques
-	<b>Toute discrimination</b> dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite.	✓ Paragraphe ajouté
Tout agent public a un <b>devoir de stricte neutralité</b> .	Tout agent public a un <b>devoir de stricte neutralité</b> dans l'exercice de ses fonctions.	
Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.	Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer <b>exemplaire</b> dans l'exercice de ses fonctions. Il doit <b>traiter également</b> <del>[toutes les personnes]</del> <b>tous les usagers et respecter leur liberté de conscience</b> .	
Le fait pour un agent public de <b>manifester ses convictions religieuses</b> dans l'exercice de ses fonctions <b>constitue un manquement à ses obligations</b> .	<del>[Le fait pour un agent public.]</del> <b>Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions</b> , quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.	
<b>La liberté de conscience est garantie aux agents publics</b> . Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.	<b>La liberté de conscience est garantie aux agents publics</b> . <del>[Ils bénéficient]</del> S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse <del>[dès lors qu'elles sont]</del> c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.	✓ Dans la version 2007, le paragraphe « La liberté de conscience... » figure en dernier (après le paragraphe « Il appartient... »). La position de ces deux paragraphes a donc été inversée dans la version 2021.
Il appartient aux responsables des services publics de <b>faire respecter l'application du principe de laïcité</b> dans l'enceinte de ces services.	<b>Il appartient</b> <del>[aux responsables des services publics]</del> <b>au chef de service de faire respecter</b> <del>[l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services]</del> <b>les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité</b> .	✓ La formulation précédente précisait « dans l'enceinte » sans faire de distinction entre les manquements éventuels des agents et ceux usagers.
-	Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.	✓ Paragraphe ajouté

## Article 3 – Les usagers du service public

Version 2007	Version 2021	Remarques
<p>Tous les usagers sont <b>égaux</b> devant le service public.</p> <p>Les usagers des services publics ont le <b>droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public</b>, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.</p> <p>Les usagers des services publics doivent <b>s'abstenir de toute forme de prosélytisme</b>.</p>	<p><b>Tous les usagers sont égaux</b> devant le service public. <del>[Les usagers des services publics ont le droit d']</del> Ils <b>peuvent</b> exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. <b>Les usagers [des services publiques] doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.</b></p>	<p>✓ Les 3 paragraphes de la version de 2007 ont été agrégés en un seul.</p>
-	<p>Le principe de laïcité <b>interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.</b></p>	<p>✓ Paragraphe ajouté</p>
<p>Les usagers des services publics <b>ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers</b>, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.</p>	<p><del>[Les usagers des services publics]</del> A ce titre, ils <b>ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. [Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement].</b> Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.</p>	<p>✓ Suppression d'une précision notable (« <i>Cependant, le service s'efforce...</i> »).</p>
<p>Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent <b>se conformer aux obligations</b> qui en découlent.</p>	<p><b>Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.</b></p>	
<p>Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont <b>droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte</b>, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.</p>	<p><b>Les usagers accueillis à temps complet</b> dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires <b>ont droit au respect de leurs croyances et [de participer à l'exercice de]</b> d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.</p>	